

# Association COMPOSTELLE 41

## Statuts

### ➤ Constitution et dénomination

#### Article 1 :

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts, une Association déclarée sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination suivante « **ASSOCIATION COMPOSTELLE 41** ».

Elle peut, néanmoins, mettre en valeur la dimension religieuse originelle du Pèlerinage et participer aux actes de culte en relation avec le pèlerinage et la fête de Saint-Jacques.

### ➤ Buts

#### Article 2 :

**Cette association a pour but :** d'œuvrer par tous moyens au développement en Loir-et-Cher des deux voies de **Tours** (Turonensis), le chemin **Nord** qui passe par **Vendôme** et le chemin **Centre**, par **Blois** et au rayonnement du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle ainsi que d'autres pèlerinages historiques.

#### **Elle se donne pour objectifs :**

- apporter informations, conseils et aide aux pèlerins et aux futurs pèlerins ;
- assurer le balisage, la description, et l'entretien des voies ;
- valoriser le Pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle en Loir-et-Cher ;
- permettre et entretenir des liens entre anciens et nouveaux pèlerins ;
- éditer des documents à l'usage des pèlerins et de mettre à leur disposition guides, cartes et crédencials ;
- favoriser la création, la réhabilitation ou l'aménagement de gîtes ou d'accueils pèlerins sur les itinéraires jacquaires ;
- participer à la recherche, à la mise en valeur et à la protection des sites, des vestiges et témoignages existants sur les itinéraires compostellans, les voies secondaires, ainsi que sur les variantes en collaboration avec les services publics et/ou organismes compétents ;
- promouvoir une meilleure connaissance de la via Turonensis, en Loir-et-Cher en particulier, sur les autres voies et sur l'histoire jacquaire par le biais de rencontres, de marches, de visites, de conférences, d'articles de presse ou de toutes autres manifestations appropriées
- procéder à un repérage des anciens chemins historiques et de proposer de nouveaux chemins utilisables ainsi que des variantes en assurant leur description, leur entretien et leur balisage ;
- nouer des liens avec les Associations jacquaires des départements limitrophes et d'une façon générale avec les Associations françaises et étrangères poursuivant des buts similaires et participer aux projets nationaux et internationaux concernant le Chemin de Saint-Jacques, tout en gardant vis-à-vis d'elles une totale indépendance.

### ➤ Siège social

#### Article 3 :

L'adresse du siège : **ASSOCIATION COMPOSTELLE 41, 11 rte de Villiers 41100 – VENDÔME.**

Il pourra être transféré sur décision en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres.

### ➤ Composition de l'Association

#### Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents, membres bienfaiteurs, et membres d'honneur.

#### Article 5 :

*Le membre actif ou adhérent* est celui qui verse la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

A titre exceptionnel, le Bureau peut dispenser un membre actif du paiement de sa cotisation annuelle, soit en raison de ressources réduites, soit en raison de service rendu à l'Association. Tout membre actif, à jour de sa cotisation, a droit à une voix délibérative l'Assemblée Générale et est éligible au Conseil d'Administration.

*Le membre bienfaiteur* est un membre adhérent qui a versé une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

*Le titre de membre d'honneur* peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services à l'Association et que celle-ci désire honorer. Ces membres sont dispensés du paiement de cotisation et n'ont pas droit au vote.

### ➤ Admission. Radiation

#### Article 6

*Pour faire partie de l'Association*, il faut être agréé par le Bureau qui statue souverainement, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et payer la cotisation annuelle correspondant à la qualité de membre que l'on requiert.

#### Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications. La décision du bureau n'a pas à être motivée et reste sans appel.

## ➔ Affiliation

### Article 8

L'Association pourra adhérer à toute fédération ou union d'associations dont les buts et objectifs sont similaires sur proposition du Conseil d'administration validée par l'Assemblée Générale.

## ➔ Ressources

### Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes et européennes,
- les dons et legs faits à l'Association,
- les produits des ventes et des manifestations organisées par l'association,
- toutes ressources autorisées par la loi.

## ➔ Indemnités

### Article 10

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat, frais de mission, déplacement ou représentation, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les montants et modalités des remboursements des frais seront fixés par le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ➔ Organes de fonctionnement.

### Article 11

Pour assurer sa bonne organisation et un démocratique fonctionnement, l'Association dispose de quatre instances :

- une Assemblée Générale qui pourra être ordinaire ou extraordinaire,
- un Conseil d'Administration,
- un Bureau,
- des Commissions.

### Article 12

#### L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour dans leurs cotisations, présents ou valablement représentés par un autre membre ; un membre présent ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs.

L'Assemblée est le pouvoir souverain de l'Association. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts (AG extraordinaire),
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- les exclusions de membres,
- toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration,
- la dissolution volontaire de l'Association (AG extraordinaire).

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

#### L'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, soit dans la période allant de décembre à février.

Les convocations sont faites par le ou la Secrétaire, à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration et adressées 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations signées du Président ou d'un administrateur délégué.

Le Président, à défaut le vice-président ou à défaut le plus âgé des autres administrateurs présents, assisté des membres du Conseil, préside la séance. Il présente et fait approuver le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association. Il demande au trésorier de rendre compte de la gestion et soumet le bilan de l'année au vote de l'Assemblée Générale.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement des membres du Conseil sortants.

L'Assemblée délibère valablement lorsque le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle, au moins. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre de présents et représentés.

Tous les adhérents, à jour dans leur cotisation, ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Le vote s'effectue, d'une façon générale, à main levée, mais pourra avoir lieu au scrutin secret à la demande de 10 % des membres participants.

Toute personne non membre de l'Association peut être invitée à assister à une Assemblée Générale, sans voix délibérative, sur invitation du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être faites par écrit et être reçues par le (la) secrétaire huit jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Si besoin est, à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres adhérents, le ou la Secrétaire peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Cette Assemblée peut seule apporter des modifications aux statuts de l'Association ou se prononcer sur une dissolution de l'Association.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

### **Article 13**

#### **Le Conseil d'Administration**

##### **Composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 30 membres adhérents désignés par l'Assemblée. Il faut être majeur pour en faire partie. Elus pour 3 ans, les membres du C.A. sont renouvelables par tiers tous les ans. S'ils le souhaitent, ils sont rééligibles.

##### **Réunion**

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres et à chaque fois qu'une décision relevant de sa compétence s'avère nécessaire.

La présence ou le pouvoir de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toute réunion du Conseil d'Administration donnera lieu à un procès-verbal envoyé à chacun de ses membres et classé dans un registre spécifique afin de pouvoir être consulté par les membres. Un résumé pourra être envoyé par internet aux adhérents le souhaitant.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procédera à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

##### **Fonctions**

- il élit parmi ses membres, à bulletin secret, le Bureau.

En outre, il peut décider d'élire des chargés de mission ou des responsables de commissions chargés d'un objectif précis, et, si il y a lieu, considérer ces responsables comme membres du Conseil pour la durée de leur mission.

- il veille à la bonne marche de l'Association et prend toutes les décisions nécessaires à cet effet,

- il définit les projets de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale,

- il exécute ou fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée,

- il arrête chaque année les comptes et prépare le budget de l'année suivante,

- il décide ou valide les dépenses exceptionnelles (hors budget),

- il définit les règles de la délivrance des accréditations (crédentials),

- il fixe la date de convocation et rédige l'ordre du jour des Assemblées Générales.

### **Article 14**

#### **Le Bureau : composition**

Il comprend :

- un ou une président(e),
- plusieurs vice-président(e)s,
- un ou une secrétaire, éventuellement un ou une secrétaire-adjointe,
- un ou une trésorier(e), éventuellement un ou une trésorier(e)-adjointe(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Ses membres sont élus tous les trois ans à l'issue de l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

Il exécute ou fait exécuter toute action prévue par le Conseil d'Administration.

Il prépare l'ordre du jour des Conseils d'Administration.

Il n'a pas pouvoir de décision en règle générale. Dans certains cas particuliers demandant une exécution rapide, il peut décider et en référer au plus tôt au conseil d'administration pour obtenir son aval et sa régularisation.

#### **Rôle du Président**

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et devant la Justice.

Il préside à toutes les réunions administratives : Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale et veille à la réalisation des actions définies par l'assemblée générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses prévues au budget ou décidées par le Conseil d'Administration. Exceptionnellement, en cas d'urgence seulement, et avec l'accord des membres du Bureau il peut engager des dépenses hors budget ne dépassant pas 300€.

#### **Rôle du vice-président**

Il remplace le Président en cas d'absence programmée justifiée ou d'incapacité de celui-ci.

Il est, sur délégation du président, le représentant de l'association au lieu et place de celui-ci.

En cas de carence définitive du Président, il assure cette fonction et expédie les affaires courantes. Il doit dans un délai de trois mois maximum, convoquer un Conseil d'Administration qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

#### **Rôle du Secrétaire**

Il rédige et expédie les convocations aux diverses réunions administratives en liaison avec le Président.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux de toutes les réunions.

Il prépare le compte rendu des activités pour l'assemblée générale.

Il exploite le courrier de l'Association, prépare les correspondances utiles au bon fonctionnement de l'Association et les soumet au Président avant envoi.

Il classe la documentation et teint à jour les archives.

#### **Rôle du Trésorier**

Il est responsable du financement des activités.

Il tient à jour la comptabilité de l'Association en respectant les lois et textes réglementaires en vigueur.

Il présente au Conseil d'Administration le bilan de l'année écoulée et propose le budget et le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

Il prépare le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il tient à jour le fichier des adhérents et organise l'émargement lors des Assemblées.

### **➔ Règlement intérieur**

#### **Article 15**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui doit le faire approuver par l'Assemblée générale.

Sa modification se fera par les mêmes modalités

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non définis par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **➔ Modification des statuts**

#### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la majorité requise est des quatre /cinquième des membres présents à jour de leur cotisation. Pour ces votes, la représentation n'est pas admise. A défaut de la majorité requise, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra statuer à la majorité simple des membres présents et à jour de leur cotisation.

Le Président devra informer la Préfecture des modifications adoptées, notamment celles portant sur :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de nom de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du Bureau et/ou du Conseil d'Administration,
- le changement d'objet,
- la fusion d'Associations,
- la dissolution de l'Association.

Le registre des Associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'Association.

### **➔ Durée et dissolution.**

#### **Article 17**

L'Association est créée pour une durée illimitée ;

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à jour de leur cotisation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net de la liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution, à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901. Il pourra être reversé à une Association de Pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle si l'Assemblée le décide.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du  
et déclarés en Préfecture du Loir-et-Cher sous le n° \_\_\_\_\_**

**le \_\_\_\_\_**

**La / le Président(e)**

**La / le Secrétaire**

**La / le trésorier(e)**

*(Signature, nom, prénom)*

**La / le Vice-président(e)  
de Vendôme**

**La / le Vice-président(e)  
de Blois**

**La / le Vice-président(e)  
de Romorantin-Lanthenay**

*(Signature, nom, prénom)*